
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 579 DU 02 SEPTEMBRE 2026
portant création, attributions, organisation et fonctionnement
du Comité national du Numérique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2022-324 du 1^{er} juin 2022 portant création de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique et approbation de ses statuts ;
- vu** le décret n° 2023-599 du 29 novembre 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre national d'investigations numériques ;
- vu** le décret n° 2026-571 du 02 septembre 2026 portant création de l'Agence nationale de Cybersécurité et de Résilience et approbation de ses statuts ;
- vu** le décret n° 2026-396 du 1^{er} juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Transformation digitale et de l'Innovation, en charge de la Stratégie nationale d'Intelligence artificielle ;
- sur** proposition du Président de la République ;
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 septembre 2026,



DÉCRÈTE

Article premier : Création

Il est créé auprès du Président de la République, un Comité national du Numérique.

Article 2 : Missions

Nonobstant les missions et attributions dévolues aux diverses structures de l'Etat en matière numérique, le Comité national du Numérique est chargé de l'orientation stratégique, du pilotage et du suivi de la transformation numérique de l'État ainsi que de la veille, de l'intelligence et de la sécurité numériques.

À ce titre, il a pour attributions de :

- identifier les évolutions technologiques, notamment en matière d'intelligence artificielle, susceptibles d'avoir un impact sur le Bénin, et appeler l'attention du Président de la République et autres autorités sur les menaces et les opportunités qui en résultent pour le pays ;
- éclairer les choix stratégiques de l'État en matière de transformation digitale, d'intelligence artificielle, de souveraineté et de sécurité numériques ;
- veiller à la cohérence d'ensemble de la stratégie nationale, en valider les grandes orientations et les jalons, et s'assurer de son articulation avec les politiques sectorielles ;
- assurer le suivi des décisions et des recommandations en matière de protection des infrastructures d'information critiques et des données de souveraineté ;
- suivre l'exécution des projets et réformes en lien avec la transformation digitale et la sécurité numérique, et en apprécier l'avancement au regard des cibles et des échéances arrêtées ;
- apprécier les performances et les résultats obtenus par les structures de l'État impliquées dans la transformation digitale, la sécurité numérique, y compris la lutte contre les cyberattaques ;
- identifier les contraintes liées à la mise en œuvre des projets et réformes et proposer toutes mesures de nature à accélérer leur exécution et, le cas échéant, la réorientation ou l'arrêt des projets qui ne produisent pas les résultats attendus ;
- émettre un avis préalable sur les projets numériques structurants de l'État ainsi que sur les partenariats stratégiques et les accords-cadres technologiques engageant la souveraineté numérique nationale.

Article 3 : Composition

Le Comité national du Numérique est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Président de la République ou son représentant

Rapporteur : le Secrétaire permanent du Comité

Membres :

- le Ministre de la Transformation Digitale et de l'Innovation, chargé de la Stratégie nationale d'Intelligence artificielle ;
- le Directeur général de l'Agence des Systèmes d'Informations et du Numérique ;
- le Directeur général du Centre national d'Investigations Numériques ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de Cybersécurité et de Résilience ;
- trois (03) personnalités de nationalité béninoise ou étrangère, choisies par le Président de la République, reconnues pour leurs compétences et expertises dans les domaines de la transformation digitale et de la sécurité numérique.

Les personnalités choisies par le Président de la République sont désignées pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Secrétariat permanent

Le Comité national du Numérique dispose d'un secrétariat permanent chargé de :

- préparer les réunions du Comité, en établir les projets d'ordre du jour et en dresser les comptes rendus de réunions ;
- assurer le suivi rapproché de l'exécution des décisions et des recommandations du Comité ;
- prendre, entre deux (02) sessions du Comité et sur délégation expresse du Président de la République, les mesures nécessaires à la bonne conduite des projets et réformes ;
- tenir un tableau de bord de suivi des projets et réformes de transformation digitale et de sécurité numérique, alimenté par les structures concernées et actualisé trimestriellement.

Le Secrétariat permanent rend compte de ses activités au Comité lors de sa prochaine réunion.

Le Secrétariat permanent peut faire appel à toute personne ressource ou expertise externe pour l'accompagner dans sa mission, dans le respect des obligations de confidentialité prévues par le présent décret.

Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent, cadre ayant une expérience avérée et reconnue dans les domaines de la transformation digitale et de la sécurité numérique.

Le Secrétaire permanent est nommé par arrêté du Président de la République.

Article 5 : Fonctionnement

Le Comité national du Numérique se réunit une (01) fois par trimestre en session ordinaire et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président.

L'ordre du jour des sessions est arrêté par le président du Comité, sur proposition du Secrétariat permanent.

Le Comité national du Numérique peut associer à ses travaux, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute institution, toute autorité administrative indépendante, tout expert ou tout représentant du secteur privé, du monde académique ou des partenaires techniques et financiers dont la contribution est utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Il peut constituer en son sein des groupes de travail thématiques.

Les décisions du Comité national du Numérique sont notifiées aux structures concernées par le Secrétaire permanent du Comité.

Article 6 : Concours des administrations

Les ministères, les institutions, les agences, les offices et les sociétés d'État concernés par la transformation digitale et la sécurité numérique communiquent au Comité national du Numérique, à sa demande et dans les délais qu'il fixe, toutes informations et tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ils rendent compte au Comité national du Numérique de la mise en œuvre de ses décisions et recommandations.

Article 7 : Confidentialité

Les membres du Comité national du Numérique, les agents du Secrétariat permanent et les personnes appelées à participer à ses travaux ou à y apporter leur concours sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité pour les faits, informations et documents dont ils ont connaissance à ce titre.

Article 8 : Rapport d'activité

Le Secrétariat permanent du Comité national du Numérique dresse trimestriellement un rapport des d'activités du Comité au Président de la République.

Article 9 : Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement du Comité national du Numérique et de son Secrétariat permanent sont imputés sur le budget de la Présidence de la République.

Article 10 : Entrée en vigueur et publication

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 septembre 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de la Transformation digitale et de l'Innovation, chargé de la Stratégie nationale d'Intelligence artificielle,



Mahuna AKPLOGAN

AMPLIATIONS : PR : 1 ; AN : 1 ; CC : 1 ; CS : 1 ; C.COM : 1 ; CES : 1 ; HAAC : 1 ; HCJ : 1 ; MINISTRES : 24 ; SGG : 1 ; JORB : 1.